

**Compétence juridictionnelle et
gestion déléguée de service
public : La chambre
administrative de la Cour de
cassation seule compétente pour
statuer sur les exceptions
d'incompétence (Cour de
Cassation 2016)**

Identification			
Ref 31019	Juridiction Cour de cassation	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision 1/5
Date de décision 07/01/2016	N° de dossier 2013/1/3/1047	Type de décision Arrêt	Chambre Commerciale
Abstract			
Thème Compétence, Procédure Civile		Mots clés قرارات محكمة النقض, عقد التدبير المفوض, النقض, المحاكم التجارية, المحاكم الإدارية, الفصل بين السلطات, الغرفة الإدارية بمحكمة النقض, الدفع بعدم الاختصاص, الاختصاص القضائي, الإلغاء, Gestion déléguée de service public, Exception d'incompétence, Déclinatoire de compétence, Chambre administrative de la Cour de cassation	
Base légale Article(s) : 8 - Dahir n° 1-91-225 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs Article(s) : 12 - 13 - Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile (CPC)		Source Non publiée	

Résumé en français

Encourt la cassation l'arrêt qui, saisi d'une exception d'incompétence au profit de la juridiction administrative, a statué au fond au lieu de renvoyer l'affaire devant la chambre administrative de la Cour de cassation.

Dans cette affaire, un litige commercial opposait deux sociétés. La cour d'appel, bien que saisie d'une exception d'incompétence, a confirmé le jugement rendu par le tribunal de commerce.

Or, la Cour de cassation rappelle que seule sa chambre administrative est compétente pour statuer sur les exceptions d'incompétence au profit du tribunal administratif. La cour d'appel aurait donc dû se déclarer incompétente.

Par conséquent, l'arrêt est cassé et annulé.

Texte intégral
